

**STATUTS DU  
SYNDICAT NATIONAL DES ARCHÉOLOGUES DU QUÉBEC - CSN**

Adoptés à l’assemblée générale du 1er mars 2020

Dernière révision lors de l’assemblée générale du 23 mars 2024

**TABLE DES MATIÈRES**

[CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE 1](#_Toc66371967)

[1.1 - NOM 1](#_Toc66371968)

[1.2 - SIÈGE SOCIAL 1](#_Toc66371969)

[1.3 - JURIDICTION 1](#_Toc66371970)

[1.4 - BUT DU SYNDICAT 1](#_Toc66371971)

[1.5 - AFFILIATION 1](#_Toc66371972)

[1.6 - DÉSAFFILIATION 1](#_Toc66371973)

[1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION 3](#_Toc66371974)

[CHAPITRE 2 : MEMBRES 3](#_Toc66371975)

[2.1 - DÉFINITION 3](#_Toc66371976)

[2.2 - ÉLIGIBILITÉ 3](#_Toc66371977)

[2.3 - MEMBRE ADJOINT 4](#_Toc66371978)

[2.4 - ADMISSION 4](#_Toc66371979)

[2.5 - COTISATION SYNDICALE 4](#_Toc66371980)

[2.6 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES 4](#_Toc66371981)

[CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION 5](#_Toc66371982)

[3.1 - DÉMISSION 5](#_Toc66371983)

[3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION 5](#_Toc66371984)

[3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION 5](#_Toc66371985)

[3.4 - RECOURS DES MEMBRES 6](#_Toc66371986)

[3.5 - RÉINSTALLATION 6](#_Toc66371987)

[CHAPITRE 4 : CODE D’ÉTHIQUE 6](#_Toc66371988)

[4.1 - DÉFINITION DE LA VIOLENCE 7](#_Toc66371989)

[4.2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES 7](#_Toc66371990)

[4.3 - DROITS DES MEMBRES 7](#_Toc66371991)

[4.4 – CONFLIT D’INTÉRÊT ET APPARENCE DE CONFLIT D’INTÉRÊT 8](#_Toc66371992)

[CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 8](#_Toc66371993)

[5.1 - COMPOSITION 8](#_Toc66371994)

[5.2 - ATTRIBUTIONS 8](#_Toc66371995)

[5.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 9](#_Toc66371996)

[5.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE 10](#_Toc66371997)

[5.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 10](#_Toc66371998)

[5.6 - QUORUM ET VOTE 10](#_Toc66371999)

[CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE DE SECTION 11](#_Toc66372000)

[6.1 - COMPOSITION 11](#_Toc66372001)

[6.2 - ATTRIBUTIONS 11](#_Toc66372002)

[6.3 - CONVOCATION 12](#_Toc66372003)

[6.4 - QUORUM ET VOTE 12](#_Toc66372004)

[CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF 13](#_Toc66372005)

[7.1 - DIRECTION 13](#_Toc66372006)

[7.2 - COMPOSITION 13](#_Toc66372007)

[7.3 - ÉLIGIBILITÉ 13](#_Toc66372008)

[7.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF 13](#_Toc66372009)

[7.5 - RÉUNIONS 14](#_Toc66372010)

[7.6 - QUORUM ET VOTE 14](#_Toc66372011)

[CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES 14](#_Toc66372012)

[8.1 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE 14](#_Toc66372013)

[8.2 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES 15](#_Toc66372014)

[8.3 - SECRÉTAIRE 16](#_Toc66372015)

[8.4 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE 16](#_Toc66372016)

[8.5 - DURÉE DU MANDAT 17](#_Toc66372017)

[8.6 - FIN DE MANDAT 17](#_Toc66372018)

[8.7 - PROCÉDURE D'ÉLECTION 17](#_Toc66372019)

[8.8 - INSTALLATION 18](#_Toc66372020)

[8.9 - RÉMUNÉRATION 19](#_Toc66372021)

[CHAPITRE 9 : DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS 19](#_Toc66372022)

[9.1 – STRUCTURE DES DÉLÉGUÉES ET DE DÉLÉGUÉS 19](#_Toc66372023)

[9.2 – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ DE FIRME 19](#_Toc66372024)

[9.3 – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ DE PROJET 19](#_Toc66372025)

[9.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ 20](#_Toc66372026)

[9.5 - DURÉE DU MANDAT 20](#_Toc66372027)

[9.6 - FIN DE MANDAT 20](#_Toc66372028)

[9.7 - ÉLECTION 20](#_Toc66372029)

[CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE 21](#_Toc66372030)

[10.1 - VÉRIFICATION 21](#_Toc66372031)

[10.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE 21](#_Toc66372032)

[10.3 - RÉUNIONS ET QUORUM 21](#_Toc66372033)

[10.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE 21](#_Toc66372034)

[10.5 - RAPPORT ANNUEL 21](#_Toc66372035)

[CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE 22](#_Toc66372036)

[11.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR 22](#_Toc66372037)

[11.2 - DÉCISION 22](#_Toc66372038)

[11.3 - VOTE 22](#_Toc66372039)

[11.4 - AVIS DE MOTION 22](#_Toc66372040)

[11.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE 22](#_Toc66372041)

[11.6 - PROPOSITION 23](#_Toc66372042)

[11.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION 23](#_Toc66372043)

[11.8 - AMENDEMENT 23](#_Toc66372044)

[11.9 - SOUS-AMENDEMENT 23](#_Toc66372045)

[11.10 - QUESTION PRÉALABLE 23](#_Toc66372046)

[11.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE 24](#_Toc66372047)

[11.12 - ÉTIQUETTE 24](#_Toc66372048)

[11.13 - DROIT DE PAROLE 24](#_Toc66372049)

[11.14 - RAPPEL À L'ORDRE 24](#_Toc66372050)

[11.15 - POINT D'ORDRE 24](#_Toc66372051)

[11.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE 24](#_Toc66372052)

[CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS 25](#_Toc66372053)

[12.1 - AMENDEMENTS 25](#_Toc66372054)

[12.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS 25](#_Toc66372055)

[12.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT 25](#_Toc66372056)

[ANNEXE - FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE 26](#_Toc66372057)

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

# 1.1 - NOM

Le Syndicat national des archéologues du Québec – CSN, tel qu’il a été fondé à Montréal, le 9 septembre 2019, est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

# 1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1601, avenue de Lorimier à Montréal.

# 1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s’étend aux salariés du secteur de l’archéologie et peut s’étendre aussi à tout autre salarié.

# 1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion de conventions collectives et ceci, sans distinction de couleur, de sexe, d’identité ou d’expression de genre, de grossesse, d’orientation sexuelle, de religion, de langue ou d’origine ethnique ou nationale. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

# 1.5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des professionnèles et au Conseil central du Montréal métropolitain.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

# 1.6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l’avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l’organisation et de la tenue de l’assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l’organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l’assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d’une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l’assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l’organisation du vote, l’assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L’assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l’extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l’article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l’assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l’appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu’ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l’avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n’est pas composé d’une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l’avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l’accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l’article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

# 1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

# 2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie des présents statuts et de la ou des conventions collectives de sa ou de ses sections.

Tout membre qui ne détient pas encore un statut de membre de section en vertu de l’article 6.1, ou qui n’a plus ce statut dans aucune des sections faisant partie du syndicat devient membre adjoint tel que décrit à l’article 2.3.

À moins d’indication contraire, lorsque le terme « membre » est utilisé dans les présents statuts, il n’inclut pas le membre adjoint.

# 2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat et faire partie de la liste d’ancienneté d’au moins une section, selon la définition contenue à la convention collective de cette section. À défaut de définition contenue à la convention collective ou si la convention collective n’est pas en vigueur, on utilise la définition suivante :

* avoir déjà travaillé à titre de salarié-e pour une entreprise qui correspond à une section représentée par le syndicat, à au moins une occasion depuis le 1er janvier 2019, date qui est actualisée à chaque assemblée annuelle;
* ne pas avoir démissionné volontairement de toutes les entreprises avec une section représentée par le syndicat.

b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;

d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Le statut de membre s’acquiert dès qu’une personne répond à la définition ci-dessus, indépendamment du fait que la liste d’ancienneté publiée ne contient pas encore son nom, compte tenu de la périodicité de publication de telles listes.

# 2.3 - MEMBRE ADJOINT

Pour faire partie du syndicat à titre de membre adjoint, il faut :

a) être salarié-e ou étudiant dans le domaine de l’archéologie sans être couvert par l’une des unités du syndicat ;

b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;

c) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Un membre adjoint redevient membre dès qu’il répond à nouveau aux critères de l’article 2.2.

# 2.4 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

# 2.5 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

# 2.6 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et sur demande lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Les membres adjoints ne bénéficient pas des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils peuvent cependant assister aux assemblées et aux instances du syndicat et prendre part aux délibérations après les membres, mais sans droit de vote.

Les membres ont le devoir de participer activement à la vie de leur syndicat et de leur section, d’y prendre des responsabilités, de se tenir informés, de prendre part aux décisions, de se conformer aux statuts et de se rallier aux décisions de l’assemblée générale ou, le cas échéant, de toute autre instance syndicale décisionnelle.

Seuls les membres peuvent être mis en nomination aux responsabilités syndicales.

Les membres ont le devoir de participer à l’enquête de leur grief en s’engageant à fournir tous documents et informations qui sont nécessaires.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

# 3.1 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

# 3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;

b) cause un préjudice grave au syndicat ;

c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

# 3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale, sauf si le membre n’a pas répondu par écrit (dans les délais) à l’avis prévu à l’alinéa suivant ou s’il n’a pas contesté la décision du comité exécutif dans les huit (8) jours où il en est informé.

c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée. Le membre doit répondre par écrit, soit en indiquant les motifs pour lesquels il refuse la suspension ou l’exclusion, soit en confirmant qu’il désire se prévaloir de l’audition proposée. Le membre peut demander de modifier la date d’audition s’il a un empêchement raisonnable. Le défaut de répondre rend la décision finale, sans nécessité de débat en assemblée générale.

d) Une fois l’audition tenue ou le délai prévu expiré, le comité exécutif confirme ou infirme sa décision. Si une décision de suspension ou exclusion demeure, la personne visée a huit (8) jours pour demander, par écrit, que cette décision soit portée devant l’assemblée générale.

# 3.4 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale (le cas échéant), désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours où il a connaissance de la décision finale le visant ;

b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;

c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;

d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;

e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;

f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d’appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;

g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;

h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;

i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

# 3.5 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : CODE D’ÉTHIQUE

L’ensemble du Chapitre 4 s’applique également aux membres adjoints.

**VIOLENCE**

# 4.1 - DÉFINITION DE LA VIOLENCE

Il s’agit de l’usage abusif d’un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui bien que provenant d’émotions légitimes en ce qu’elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

# 4.2 - ENGAGEMENT DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES

Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail ou à l’extérieur du travail comme insoutenables et inacceptables.

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l’équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail.

Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l’auteur présumé d’un geste de violence au travail.

# 4.3 - DROITS DES MEMBRES

Chaque membre a droit :

• à la confidentialité de ses propos et de son vécu;

• d’être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

• à l’assemblée générale;

• au Tribunal administratif du travail.

**MEMBRE OCCUPANT DES FONCTIONS DE CADRE OU D’ADMINISTRATEUR**

# 4.4 – CONFLIT D’INTÉRÊT ET APPARENCE DE CONFLIT D’INTÉRÊT

Le syndicat et ses membres reconnaissent que la réalité du milieu de l’archéologie peut occasionnellement placer un membre dans la situation où il occupe à la fois ou en alternance des fonctions de salarié pour une firme et des fonctions de cadre ou d’administrateur pour cette firme ou pour une autre firme.

Une situation de conflit d’intérêts apparaît quand un individu est appelé à gérer plusieurs liens d'intérêts qui s’opposent, dont au moins l’un d’eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins donner cette impression (on parle alors d’« apparence de conflit d’intérêts»).

Un membre se considérant en conflit d’intérêts ou en apparence de conflit d’intérêts en lien avec un aspect discuté lors de toute instance décisionnelle ou non du syndicat a la responsabilité morale de se retirer temporairement de ses fonctions (s’il y a lieu), des délibérations et de la prise de décisions.

Tout membre est présumé de bonne foi et le mieux placé pour juger s’il se trouve en situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts. En cas d’omission involontaire ou non de la part d’un membre de se retirer dans une telle situation, un autre membre doit, en faisant preuve de civilité et de délicatesse, signifier la situation à l’instance concernée. En cas de désaccord et en dernier recours, l’instance a le pouvoir de trancher la question.

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# 5.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

# 5.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

a) de définir la politique générale du syndicat ;

b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les membres du comité de surveillance ;

c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif ;

d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ;

e) de décider, s’il y a lieu, d’une plateforme de négociation coordonnée pour plusieurs sections du syndicat ;

f) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment, en cas de négociation coordonnée, le comité national de négociation ;

g) de modifier les statuts du syndicat ;

h) de fixer le montant de la cotisation ;

i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;

j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;

k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

# 5.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L’assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l’année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L’assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins deux (2) semaine à l’avance au moyen d’un avis envoyé aux membres par courriel.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1) le jour de l'assemblée ;

2) l'heure ;

3) le lieu ;

4) le projet de l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;

- la présentation du rapport annuel du comité exécutif ;

- lors des années paires, une élection à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et des membres du comité de surveillance. Par contre, il n’y a pas d’élection pour le poste au comité de surveillance qui a été comblé par une élection ayant eu lieu au cours de l’année précédente. Dans ce cas, ce poste est en élection à l’assemblée générale annuelle la plus rapprochée de l’atteinte de la durée du mandat de deux (2) ans ;

- lors des années impaires, une élection aux trois vice-présidences.

# 5.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale régulière par six (6) mois, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Un poste au comité exécutif ou au comité de surveillance devenu vacant en cours de mandat est en élection à l’assemblée générale annuelle ou régulière suivant la date où le poste est devenu vacant.

# 5.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d’une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze (72) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d’une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d’une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l’avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d’ordonner la convocation d’une assemblée générale spéciale à la demande d’un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

# 5.6 - QUORUM ET VOTE

a) Le quorum de l’assemblée générale équivaut à 10 % des membres du syndicat.

b) Tout vote pris à l'assemblée de section est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 5.6 d), 11.10 et 12.1 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- Ratification de la suspension ou de l’exclusion d’un membre

Majorité des membres présents à l’assemblée.

- Désaffiliation

Majorité des membres cotisants du syndicat.

- Changements aux présents statuts

Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

- Dissolution du syndicat

Majorité des membres cotisants du syndicat.

e) Le comité exécutif peut décider, lorsque les circonstances le justifient, qu’une assemblée se tienne en plus d’une (1) séance. Le cas échéant, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l’ensemble des séances détermine le résultat.

f) La première assemblée à se tenir en plus d’une (1) séance doit se tenir, lors de la première séance, à Montréal et, lors de la dernière séance, à Québec. Par la suite, le mode d’alternance doit s’appliquer, la première séance se tenant à Québec, la dernière, à Montréal.

g) Nonobstant ce qui précède, des élections à un ou à plusieurs postes au comité exécutif doivent se dérouler lors d’une assemblée générale sur une (1) seule séance.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE DE SECTION

# 6.1 - COMPOSITION

L'assemblée de section se compose de tous les membres de l’unité concernée, selon les critères de l’article 2.2 a).

# 6.2 - ATTRIBUTIONS

Il appartient à l’assemblée de section :

a) d’échanger et de débattre sur des enjeux concernant spécifiquement la section ;

b) d'élire la ou le délégué de firme ;

b) d’élire les membres du comité local de négociation, le cas échéant ;

c) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;

# 6.3 - CONVOCATION

L’assemblée de section doit être convoquée au moins une (1) semaine à l’avance au moyen d’un avis envoyé aux membres par courriel. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d’une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1) le jour de l'assemblée ;

2) l'heure ;

3) le lieu ;

4) le projet de l'ordre du jour.

# 6.4 - QUORUM ET VOTE

a) Le quorum de l’assemblée de section équivaut à 10 % des membres de la section, sans toutefois être inférieur à deux (2) membres.

b) Tout vote pris à l'assemblée de section est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée de section, à l'exception des décisions prévues aux articles 5.6 d) des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

c) Les votes en assemblée de section sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- Approbation de la convention collective

Majorité des membres présents à l'assemblée.

- Vote de grève

Majorité des membres présents à l'assemblée ;

Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

# 7.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

# 7.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :

a) la présidence ;

b) la vice-présidence aux litiges et griefs ;

c) la vice-présidence à l’information ;

d) la vice-présidence à la santé et sécurité.

e) le secrétariat ;

f) la trésorerie ;

# 7.3 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

# 7.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

a) administrer les affaires du syndicat ;

b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;

c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ;

d) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;

e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;

f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;

g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;

h) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

i) admettre les membres ;

j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3. et 3.4 des présents statuts ;

k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;

l) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;

m) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;

n) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;

o) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d’une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée ;

p) prévoir la nomination d’un membre par intérim au comité exécutif lorsqu’un poste devient vacant en cours de mandat ;

q) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

# 7.5 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu’il détermine.

# 7.6 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Tout dirigeant et toute dirigeante, en plus des attributions énumérées dans ce chapitre, est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

# 8.1 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

a) être responsable de la régie interne du syndicat ;

b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s’il veut prendre part aux débats ;

c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;

d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;

e) surveiller les activités générales du syndicat ;

f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ;

g) ordonner la convocation des assemblées générales et du comité exécutif ;

h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;

i) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;

j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;

k) être coresponsable, avec la vice-présidence à l’information, de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;

l) faire partie ex-officio de tous les comités.

# 8.2 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES

Les vice-présidences sont appelées à remplacer à tour de rôle le président en son absence ou en cas d’incapacité d’agir de celui-ci.

a) Vice-président ou vice-présidente aux litiges et griefs

- être responsable du dossier de l’application des conventions collectives et des lois du travail, des griefs et autres litiges du syndicat;

- être la personne ressource des déléguées syndicales et des délégués syndicaux dans l’exercice de leurs fonctions.

b) Vice-président ou vice-présidente à l’information

- être responsable de l’information interne du syndicat (journal, tracts, etc.) ;

- être coresponsable, avec la présidence, de l’information externe du syndicat (médias, réseaux sociaux, instances, etc.).

c) Vice-président ou vice-présidente à la santé et sécurité

- être responsable du dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles.

# 8.3 - SECRÉTAIRE

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;

b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;

c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;

d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;

e) classer et conserver toutes les communications ;

f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;

g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès.

h) signer les chèques conjointement avec le président ou le trésorier en cas d’absence de l’un d’eux;

i) être responsable, en collaboration avec les déléguées syndicales et les délégués syndicaux, de l’adhésion des personnes nouvellement engagées.

# 8.4 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;

b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;

c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;

d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;

e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ;

f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte) et ce, à chaque assemblée ;

g) déposer à la Caisse populaire ou d’économie, aussitôt que possible, les fonds qu’il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;

h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale ;

i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale ;

j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;

# 8.5 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans. Un membre élu sur un poste devenu vacant en cours de mandat poursuit le mandat de son prédécesseur et son poste est à nouveau en élection au moment prévu à l’article 5.3.

# 8.6 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

# 8.7 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

a) Le comité exécutif en place se charge de trouver deux volontaires qui agiront à la présidence et au secrétariat d’élection parmi les personnes salariées ou élues provenant d’une ou de plusieurs organisations auxquelles le syndicat est affilié. Ces personnes doivent pouvoir être présentes à l’assemblée générale annuelle en cas de vote;

b) Au moins deux (2) semaines avant l’assemblée générale pendant laquelle une élection doit être tenue, la présidence et le secrétariat d’élection communiquent avec les membres par courriel afin de les informer de leur nomination, de l’ouverture des mises en candidatures et des postes à combler. Ils joignent à leur message copie du présent article ainsi que le « Formulaire de candidature » en annexe aux présents statuts;

c) Un membre qui désire être candidat à un poste en élection doit faire parvenir son formulaire de mise en candidature dûment complété à la présidence d’élection par courriel, au plus tard une (1) semaine avant l’assemblée générale;

d) Un membre ne peut être candidat qu’à un seul poste au comité exécutif. Il peut toutefois être candidat à un poste au comité exécutif et à un poste au comité de surveillance, mais son élection à un poste au comité exécutif annule sa candidature à un poste au comité de surveillance;

e) Au plus tard cinq (5) jours avant l’assemblée générale, la présidence d’élection communique avec les membres par courriel afin de les informer des candidatures valides reçues;

f) Si seulement une personne accepte d’être mise en candidature sur un poste, elle est automatiquement élue par acclamation;

g) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret à l’assemblée générale. L’assemblée générale nomme des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge;

h) Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection. Dans les cas d’égalité des voix, celui-ci, s’il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S’il n’est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin;

i) Pour être élu au premier tour, un candidat ou une candidate doit obtenir plus de cinquante pourcent (50%) des votes. Dans le cas où aucun candidat ni candidate n’obtient plus de 50% des votes, un second tour est tenu parmi les deux (2) candidats ou candidates ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour précédent. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes lors du deuxième tour est alors élu ;

j) Dans le cas où un ou plusieurs postes demeurent vacants à la suite de la procédure d’élection, une seconde ronde est déclenchée pour ce ou ces postes. Tout membre présent à l’assemblée générale peut alors y poser sa candidature et les alinéa f) à i) du présent article s’appliquent ;

i) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

# 8.8 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.

d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

e) Le président d'élection :

*« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ?»*

Chacun des dirigeants répond :

*« JE LE PROMETS »*

L'assemblée générale répond :

*« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »*

# 8.9 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 9 : DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

# 9.1 – STRUCTURE DES DÉLÉGUÉES ET DE DÉLÉGUÉS

Le comité exécutif est appuyé dans l’exercice de ses fonctions par :

* - Des déléguées et délégués de firme;
* - Des déléguées et délégués de projet.

# 9.2 – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ DE FIRME

Une ou un délégué de firme est élu par les membres de chaque section du syndicat lors d’une assemblée de section.

En cas d’absence temporaire ou de vacance au poste de déléguée ou délégué de firme, les membres se réfèrent au comité exécutif.

# 9.3 – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ DE PROJET

Une déléguée ou un délégué de projet est nommé lorsqu’au moins cinq (5) salariées et salariés travaillent sur un même projet ou chantier.

Si la ou le délégué de firme fait partie des membres impliqués dans le projet ou le chantier, elle ou il occupe également les fonctions de délégué de projet. Dans le cas contraire, les membres impliqués dans le projet ou le chantier nomment alors par consensus une déléguée ou un délégué de projet.

Avec l’accord du comité exécutif et si les circonstances le justifient, les membres travaillant sur un projet ou un chantier peuvent nommer plus d’une déléguée ou un délégué de projet.

Lorsque le nombre de salariées et salariés travaillant sur un même projet ou chantier est inférieur à 5, ou en cas d’absence temporaire ou de vacances au poste de déléguée ou délégué de projet, les membres du projet ou chantier se réfèrent à leur déléguée ou délégué de firme.

# 9.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ

Les déléguées et les délégués ont toutes et tous les mêmes fonctions, qu’elles ou ils soient déléguées ou délégués de firme ou de projet.

Leurs attributions sont les suivantes :

a) en collaboration avec la vice-présidence aux litiges et griefs et les autres délégués, voir à l’application de la convention collective au niveau de sa section ou de son projet;

b) informer le comité exécutif de toute situation qu’elle ou il juge importante ou préoccupante, incluant sans s’y limiter des enjeux de santé et de sécurité au travail ;

b) s’occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

d) informer les membres de sa section ou de son projet des dernières nouvelles du syndicat et les encourager participer aux assemblées générales et de section.

# 9.5 - DURÉE DU MANDAT

Le mandat de la déléguée ou du délégué de firme est d’une durée de deux (2) ans à partir de la date de son élection.

Le mandat de la déléguée ou du délégué de projet début au moment prévu à l’article 9.2 et prend fin au même moment que le chantier ou le projet pour lequel elle ou il a été nommé.

# 9.6 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

# 9.7 - ÉLECTION

a) la ou le délégué de firme est élu selon les modalités établies par la section concernée.

b) la ou le délégué de projet est nommé par les membres impliqués dans le projet ou le chantier concerné, telle que défini à l’article 9.1, et est remplacé au besoin selon les mêmes règles.

CHAPITRE 10 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

# 10.1 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

# 10.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres du syndicat sont élus membres du comité de surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour un mandat de la même durée. Cependant, ce sont les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes qui sont élus. En cas d’égalité en tête, un second vote est tenu parmi les candidats et les candidates qui ont obtenu à égalité le plus grand ou le second plus grand nombre de votes.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

# 10.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

# 10.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

a) examiner tous les revenus et les dépenses ;

b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;

c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;

d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d’une assemblée générale spéciale.

# 10.5 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu’ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 11 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

# 11.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

# 11.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d’égalité des voix, le président d’assemblée, s’il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S’il n’est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

# 11.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu’elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 5.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

# 11.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;

b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l’avis de motion doit être présent. Après explication de l’avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

# 11.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d’ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

# 11.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

# 11.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

# 11.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

# 11.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

# 11.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s’il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

# 11.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d’une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

# 11.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

# 11.13 - DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

# 11.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

# 11.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

# 11.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

# 12.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 12.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

# 12.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 12.2 et 12.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

# 12.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ANNEXE - FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ présente ma candidature au poste de :

(**Écrire son nom en lettres moulées**)

**Comité exécutif :**

🞎 Présidente ou président

🞎 Vice-présidente ou vice-président aux litiges et griefs

🞎 Vice-présidente ou vice-président à l’information

🞎 Vice-présidente ou vice-président à la santé et sécurité

🞎 Secrétaire

* Trésorière ou trésorier

🞎 **Membre du comité de surveillance *(2 postes)***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Signature de la candidate ou du candidat*

**Note importante**

Vous ne pouvez être candidat-e qu’à un seul poste au comité exécutif. Un formulaire de candidature sur lequel plus d’un poste est coché sera rejeté.

Vous pouvez toutefois être candidat-e à un poste au comité exécutif ET à un poste au comité de surveillance. Cependant, votre élection à un poste au comité exécutif annule votre candidature à un poste au comité de surveillance.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Réception de la mise en candidature | | | | |
| *Signature de la présidence d’élection* |  | *Date* |  | *Heure* |